



ARRÊTÉ n° 2023-03-0057
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES –
489, AVENUE LEON BLUM – SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMERATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU la demande formulée par **Sté DEBELEC 1300, chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE** en date 02 mars 2023, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de **travaux d'installation électrique avec utilisation de nacelle – 489, avenue Léon Blum sur la commune de Morières-lès-Avignon,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du **489, avenue Léon Blum,** sur la commune de Morières-lès-Avignon,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : La **Sté DEBELEC 1300, chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE** est autorisée à occuper le domaine public en vue de la réalisation de **travaux avec utilisation de nacelle,** dans les conditions ci-après.

Article 2 : La **Sté DEBELEC 1300, chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE** est autorisée à stationner au 489, avenue Léon Blum pour effectuer les **travaux d'installation électrique avec utilisation de nacelle.**

Article 3 : Pendant la neutralisation de l'avenue, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés, **489, avenue Léon Blum,** au droit du chantier sauf riverains. Les deux sens de circulation seront maintenus et seront gérés dans le cadre d'un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores

Article 4 : Toutes précautions devront être prise pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué **du 08 mars au 21 mars 2021.**

HOTEL DE VILLE

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 3 mars 2023,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

